



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date 17 décembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information, Request for Lifting of a Rule 81(4) Redaction and Application of Protective Measures pursuant to Regulation 42* », datée du 8 décembre 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 8 décembre 2010, le Bureau du Procureur déposait sa « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information, Request for Lifting of a Rule 81(4) Redaction and Application of Protective Measures pursuant to Regulation 42* »¹ (ci-après « Requête »).
2. La Défense s'oppose partiellement à cette requête pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

- Informations relatives au lieu où s'est tenu un entretien ou au lieu d'hébergement de certains témoins

3. La Défense n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les expurgations visées aux paragraphes 8 à 10.

- Informations dévoilées dans le cadre de la déclaration du témoin W-0213

- Identité de la source de l'information

4. L'Article 68 prévoit que la « *Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* » [Nous soulignons]. La Défense est d'avis que cette protection ne peut s'élargir à cet individu qui n'est ni témoin, ni victime, mais qui serait à la source d'une information fournie par W-0213 au Bureau du Procureur.
5. En outre, le Procureur ne démontre pas que la sécurité de cet individu serait mise en péril par la divulgation de son identité à la Défense.

¹ ICC-01/04-01/06-2627-Conf-Red.

6. La Défense s'oppose donc à l'expurgation des informations figurant au document DRC-OTP-0231-0284, p. 0296 et 0298.

- Informations révélées par la source

7. Le Procureur lui-même indique que les informations pour lesquelles il sollicite l'expurgation sont pertinentes à la *Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures*².
8. Par ailleurs, à la lecture des passages de la déclaration du témoin W-0213 visés par la Requête, il semble que les éléments expurgés concernent entre autres l'individu nommé « [EXPURGÉ] ». Il convient de souligner que le Procureur a affirmé que cet individu avait fait pression sur des témoins et avait incité un témoin à faire un faux témoignage³.
9. Il s'ensuit que les informations concernées par les paragraphes 11 à 14 de la Requête sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé (Règle 77) et doivent lui être communiquées.
10. La Défense s'oppose donc aux expurgations demandées par le Procureur pour le document DRC-OTP-0231-0307.

- Informations relatives aux témoins et à des membres de leurs familles

11. La Défense s'oppose à la demande relative aux expurgations demandées en ce qui concerne l'identité du père de deux enfants figurant sur la liste portant l'ERN DRC-OTP-0231-0267. Ce document a été admis en preuve lors du témoignage du témoin W-0581⁴, et il en a été fait référence dans la *Requête de la*

² ICC-01/04-01/06-2627-Conf-Red, par. 12.

³ [EXPURGÉ].

⁴ EVD-D01-00315.

*Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures*⁵. Il s'agit de la liste transmise à W-0581 par ses supérieurs et comportant les noms des enfants qui devaient lui être présentés par l'intermédiaire W-0321⁶.

12. Le nom du père de deux des enfants mentionnés sur cette liste est nécessaire à la préparation de la défense de l'accusé (Règle 77) qui pourrait utiliser cette information afin de compléter ses enquêtes au sujet de cette liste et des enfants qui auraient dû être présentés au Bureau du Procureur par l'intermédiaire W-0321⁷.
13. La Défense n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les expurgations demandées aux paragraphes 16 à 19.

- Informations relatives à des témoins protégés

14. La Défense n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les expurgations visées aux paragraphes 22-23.

- Informations personnelles et coordonnées d'un témoin et d'autres individus

15. La Défense n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les expurgations dont il est fait référence aux paragraphes 24 à 26.

- Levée de certaines expurgations et mise en place d'expurgations en vertu de la Norme 42 du Règlement de la Cour

16. La Défense n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne les paragraphes 27 et 28.

⁵ ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par. 106.

⁶ EVD-D01-00314 et EVD-D01-01008.

⁷ Voir le document EVD-D01-00328.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', with a horizontal line underneath.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 17 décembre 2010,

À La Haye, Pays-Bas